

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PHRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 29 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR L'USAGE DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures notamment en ce qui concerne les sépultures et les cimetières,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

DECIDE :

Article 1er : Dès l'exercice 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la Ville, un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attendant aux cimetières communaux.

Sont visés :

1. l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune
2. la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé comme suit, à charge de la personne qui introduit la demande :

- A. pour l'utilisation du caveau d'attente :
- 25,00 € pour chacun des trois premiers mois,
 - 37,00 € pour chacun des mois suivants.

Le droit est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne. Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de

l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...).

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est compté pour un mois entier.

- B. pour la translation ultérieure des restes mortels :
- 124,00 € pour un cercueil d'adulte,
 - 50,00 € pour une urne.
 - 50,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

A dater du premier janvier 2021 et chaque année, tous les montants visés dans le présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année pénultième.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'usage.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.